

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention totale de 2 250 000 \$ à Télé-Québec pour les exercices financiers 2011-2012 à 2013-2014, soit 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2011-2012, 750 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013 et 500 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014 et de la signature d'un protocole d'entente substantiellement conforme au projet joint à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57271

Gouvernement du Québec

Décret 198-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, dont au moins trois personnes provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, après consultation de la ministre responsable de l'Office des ressources humaines, et au moins deux personnes exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* et *e* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 609-2007 du 1^{er} août 2007, monsieur Guy Demers était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 381-2008 du 16 avril 2008, madame Sylvie Barcelo était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 162-2011 du 2 mars 2011, monsieur Marc Lacroix était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QU'en vertu du chapitre 35 des lois de 1996, les attributions de l'Office des ressources humaines ont été transférées à la présidente du Conseil du trésor et que celle-ci a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Hervé Pilon, directeur général, Cégep André-Laurendeau, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne exerçant une fonction de direction ou de gestion dans un organisme public ou parapublic dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Guy Demers;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personnes provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Marie-Claude Champoux, sous-ministre, ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, en remplacement de monsieur Marc Lacroix;

— madame Carole Imbeault, vice-présidente et directrice générale des entreprises, Agence du revenu du Québec, en remplacement de madame Sylvie Barcelo;

— M^e Danièle Montminy, secrétaire générale associée à la législation, ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57272

Gouvernement du Québec

Décret 199-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT l'autorisation accordée à la Société hôtesse des Jeux d'été du Canada – Sherbrooke 2013 de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au financement des Jeux d'été du Canada de 2013

ATTENDU QUE la Société hôtesse des Jeux d'été du Canada – Sherbrooke 2013 est responsable de l'organisation des Jeux d'été du Canada de 2013 et qu'elle souhaite conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière afin de soutenir la tenue de ces jeux;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société hôtesse des Jeux d'été du Canada – Sherbrooke 2013 est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi étant donné que son financement provient pour plus de la moitié d'un ou de plusieurs organismes municipaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société hôtesse des Jeux d'été du Canada – Sherbrooke 2013 à conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Société hôtesse des Jeux d'été du Canada – Sherbrooke 2013 soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au financement des Jeux d'été du Canada de 2013, laquelle entente sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57273

Gouvernement du Québec

Décret 201-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT l'exemption de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière de certains tarifs généralement indexés annuellement autrement qu'en vertu de cet article

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 83.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit qu'un tarif est la contrepartie en argent, fixée par une loi, le gouvernement, un ministre ou un organisme, pour une prestation particulière, ou un ensemble de prestations, offerte dans le cours des activités d'un organisme ou d'un établissement;

ATTENDU QUE l'article 83.3 de cette loi prévoit notamment que tout tarif est indexé de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 83.4 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances, peut exempter un tarif ou un ensemble de tarifs de l'indexation prévue par l'article 83.3;